



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

groupements de communes

Question orale n° 206

Texte de la question

M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire révision du seuil d'attribution de la dotation de développement rural (DDR) aux groupements intercommunaux à fiscalité propre. En effet, la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire dispose que la population de la ville-centre d'une communauté ne doit pas dépasser le seuil de 15 000 habitants pour que les projets économiques communautaires soient éligibles à la DDR. Or, cette disposition tend concrètement à exclure de cette dotation de nombreuses communautés dont la dominante rurale est pourtant manifeste, comme, pour le Finistère, les communautés de communes de Landerneau-Daoulas, de Morlaix, de Douarnenez ou encore de Concarneau. Toutes ces communautés de communes comptent en effet entre 15 et 20 000 habitants. En conséquence, il lui demande s'il envisage un relèvement du seuil de 15 000 à 20 000 habitants, dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité annoncée par M. le ministre lors du dernier congrès des maires de France.

Texte de la réponse

M. le président. M. Yvon Abiven a présenté une question, n° 206, ainsi rédigée:

«M. Yvon Abiven attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la nécessaire révision du seuil d'attribution de la dotation de développement rural (DDR) aux groupements intercommunaux à fiscalité propre. En effet, la loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire dispose que la population de la ville-centre d'une communauté ne doit pas dépasser le seuil de 15 000 habitants pour que les projets économiques communautaires soient éligibles à la DDR. Or, cette disposition tend concrètement à exclure de cette dotation de nombreuses communautés dont la dominante rurale est pourtant manifeste, comme, pour le Finistère, les communautés de communes de Landerneau-Daoulas, de Morlaix, de Douarnenez ou encore de Concarneau. Toutes ces communautés de communes comptent en effet entre 15 000 et 20 000 habitants. En conséquence, il lui demande s'il envisage un relèvement du seuil de 15 000 à 20 000 habitants dans le cadre de la réforme de l'intercommunalité annoncée par M. le ministre lors du dernier congrès des maires de France.»

La parole est à M. Yvon Abiven, pour exposer sa question.

M. Yvon Abiven. Monsieur le ministre de l'intérieur, je souhaite attirer votre attention sur le seuil d'attribution de la dotation de développement rural aux groupements intercommunaux à fiscalité propre.

La loi du 4 février 1995 relative à l'aménagement du territoire dispose que la population de la ville-centre d'une communauté ne doit pas dépasser le seuil de 15 000 habitants pour que les projets économiques communautaires soient éligibles à la dotation de développement rural. Cette disposition tend concrètement à exclure de la dotation de nombreuses communautés de communes dont la dominante rurale est pourtant manifeste, je pense, pour le Finistère, aux communautés de communes de Landerneau, de Morlaix, de Douarnenez ou encore de Concarneau. Toutes les villes-centres de ces communautés de communes à dominante rurale comptent en effet entre 15 000 et 20 000 habitants. Je voudrais savoir si, dans le cadre de la réforme que vous avez annoncée lors du dernier congrès des maires de France, vous envisagez un relèvement de ce seuil visiblement inadapté.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Jean-Pierre Chevènement, ministre de l'intérieur. Monsieur le député, je suis heureux de pouvoir vous répondre dans le cadre de mes compétences, en tant que ministre de l'intérieur (Sourires), votre question étant relative à la dotation de développement rural.

Celle-ci a été créée, vous le savez, par la loi d'orientation du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République. La dotation de développement rural était réservée à l'origine aux seuls groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement de l'espace et de développement économique. Encore fallait-il que la population regroupée n'excédât point 35 000 habitants et que la population de la commune la plus peuplée ne dépassât pas 25 000 habitants.

La loi d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire a élargi les conditions d'éligibilité à cette dotation dont le montant était, l'an dernier, de 656 millions de francs. Désormais sont également éligibles les groupements de communes dont la population regroupée n'excède pas 60 000 habitants, si la commune la plus peuplée compte moins de 15 000 habitants et si aucune autre commune du groupement de communes ne compte plus de 5 000 habitants.

Vous proposez de relever de 15 000 à 20 000 habitants le seuil de population de la commune la plus peuplée, ce qui rendrait notamment éligibles à la dotation de développement rural les communautés de communes de Landerneau-Daoulas, de Morlaix, de Douarnenez et de Concarneau dans le département qui vous est cher, celui du Finistère.

Les communes les plus peuplées de ces groupements de communes, à savoir Landerneau, Morlaix, Douarnenez et Concarneau, comptent respectivement 15 161, 18 040, 17 626 et 20 260 habitants. A ce titre, en tout cas dans l'état actuel des textes, elles ne peuvent pas être éligibles à la dotation de développement rural au même titre que leurs groupements respectifs.

Je ferai deux observations.

D'une part, ces communes sont actuellement éligibles à la dotation de solidarité urbaine au profit des communes urbaines défavorisées.

Il est extrêmement difficile d'être éligible à la fois à la DSU, la dotation de solidarité urbaine et à la DDR, la dotation de développement rural. Ce sont en effet les deux branches d'une même enveloppe qu'il s'agit de répartir, d'un côté vers le rural, de l'autre vers l'urbain. On ne peut pas dire, je suis oiseau, voyez mes ailes et, dans le même temps, je suis souris, vive les rats ! Il faut choisir à quelle espèce vous voulez appartenir.

D'autre part, compte tenu du nombre croissant de groupements de communes à fiscalité propre éligibles à la dotation de développement rural et de l'enveloppe financière à répartir, l'assouplissement des conditions actuelles d'éligibilité aurait pour conséquence de diminuer de manière importante le taux moyen de subvention et de réduire ainsi considérablement l'efficacité de la dotation. Cette enveloppe n'est pas indéfiniment extensible, et il faut bien diviser le montant de l'enveloppe par le nombre de groupements éligibles.

Ces observations faites, il n'en demeure pas moins nécessaire d'examiner les conditions d'éligibilité et de répartition actuelles de la dotation de développement rural, et notamment de la proportion réservée respectivement aux communes structurantes et aux groupements de communes à fiscalité propre.

Comme vous le savez, je dois déposer prochainement un projet de loi sur l'intercommunalité. Ce texte proposera en la matière des modifications qui feront l'objet d'ultimes réflexions et dont le contenu sera soumis à concertation en même temps que les modalités de sortie du pacte de stabilité financière entre l'Etat et les collectivités locales. C'est dans ce cadre qu'il faudra étudier quel sera, pour les différents groupements de communes que vous avez évoqués - Landerneau-Daoulas, Morlaix, Douarnenez et Concarneau - le meilleur choix.

M. le président. La parole est à M. Yvon Abiven.

M. Yvon Abiven. Je vous remercie, monsieur le ministre, de votre réponse. Je souligne cependant que sur les vingt-deux communes que compte la communauté de communes de Landerneau-Daoulas, vingt et une comptent moins de 3 500 habitants. Pourtant, la communauté se voit refuser pour les projets communautaires la dotation de développement rural. Voilà qui montre bien que le seul critère de population tel qu'il est indiqué dans la loi de 1995 n'est pas suffisant.

Il faudra soit envisager un relèvement du seuil de population de la ville-centre soit trouver un autre rapport qui permette aux communautés de communes à dominante rurale et à fiscalité propre d'avoir accès à cette dotation.

Données clés

Auteur : [M. Yvon Abiven](#)

Circonscription : Finistère (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 206

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 février 1998, page 1609

Réponse publiée le : 4 mars 1998, page 1825

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le 25 février 1998